



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/54/237 A-C  
17 janvier 2000

---

Cinquante-quatrième session  
Point 125 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/54/685)]

#### **54/237. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies**

A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/1, 54/2 et 54/3 du 14 septembre 1999,

*Rappelant également* les recommandations du Comité des contributions relatives aux quotes-parts de la République de Kiribati, de la République de Nauru et du Royaume des Tonga en tant qu'États non membres<sup>1</sup>,

*Rappelant en outre* ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 53/36 E du 18 décembre 1998 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992,

1. *Décide* que les quotes-parts de la République de Kiribati, de la République de Nauru et du Royaume des Tonga, qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies le 14 septembre 1999, devraient être égales à 0,001 p. 100 pour les années 1999 et 2000;

2. *Décide également* que les contributions de la République de Kiribati, de la République de Nauru et du Royaume des Tonga pour l'année 1999 devraient être calculées sur la base d'un douzième du montant de la contribution correspondant à leur quote-part pour 1999 pour chaque mois civil entier écoulé depuis leur admission, et que leur contribution pour l'année en tant qu'États non membres devrait être ajustée en conséquence;

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 11 (A/51/11), sect. V; et *ibid.*, cinquante-troisième session, Supplément n° 11 (A/53/11), chap. V.

3. *Décide en outre* que les contributions de la République de Kiribati, de la République de Nauru et du Royaume des Tonga pour les années 1999 et 2000 devraient, pour le reste, être calculées sur la même assiette que celles des autres États Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts et des sommes réparties par l'Assemblée générale aux fins du financement des opérations de maintien de la paix, les contributions de la République de Kiribati, de la République de Nauru et du Royaume des Tonga, telles qu'elles seront déterminées en fonction du groupe d'États Membres dans lequel elle aura classé ces pays, devraient être calculées au prorata de l'année civile;

4. *Décide* que les contributions mises en recouvrement pour l'année 1999 auprès de la République de Kiribati, de la République de Nauru et du Royaume des Tonga devraient être comptabilisées en tant que recettes diverses, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Décide également* que, pour l'année 2000, les quotes-parts de la République de Kiribati, de la République de Nauru et du Royaume des Tonga devraient être ajoutées au barème des quotes-parts qu'elle a fixé dans sa résolution 52/215 A;

6. *Décide en outre* que, conformément à l'article 5.8 du règlement financier, les avances à verser au Fonds de roulement par la République de Kiribati, la République de Nauru et le Royaume des Tonga devraient être calculées en appliquant leur taux de contribution de 0,001 p. 100 au montant autorisé du Fonds et être ajoutées au Fonds en attendant que les quotes-parts de ces trois pays soient incorporées dans un barème où le total des quotes-parts sera égal à 100 p. 100.

88<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 1999

## B

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la partie pertinente du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa cinquante-neuvième session<sup>2</sup>,

*Rappelant* sa résolution 53/36 C du 18 décembre 1998,

1. *Décide* que le Comité des contributions ne devrait pas pousser plus loin l'examen des questions visées aux paragraphes 69, 70, 73 et 74 de son rapport;

2. *Prie* le Comité de pousser plus avant l'étude de mesures propres à encourager le paiement ponctuel, intégral et sans conditions des contributions, et de présenter des recommandations appropriées, en application du mandat général qu'elle lui a confié en vertu du paragraphe 3 de sa résolution 14 A (I) du 13 février 1946.

88<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 1999

---

<sup>2</sup> Ibid., cinquante-quatrième session, Supplément n° 11 (A/54/11), chap. IV, sect. C.

C

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/207 B du 11 avril 1996, 52/215 B du 22 décembre 1997 et 53/36 B à D du 18 décembre 1998,

*Ayant examiné* les parties pertinentes du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa cinquante-neuvième session<sup>3</sup>,

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

*Réaffirmant également* le principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation doivent être réparties entre les États Membres approximativement en fonction de leur capacité de paiement, conformément à l'article 160 de son règlement intérieur,

1. *Demande instamment* à tous les États Membres de verser leurs contributions intégralement, ponctuellement et sans conditions, de façon à éviter à l'Organisation des Nations Unies des difficultés financières;

2. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

3. *Demande instamment* à tous les États ayant des arriérés qui demandent à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sur les éléments suivants: agrégats économiques, recettes et dépenses de l'État, ressources en devises, endettement, difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international, ainsi que toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tient à des causes qui échappent au contrôle de l'État Membre concerné;

4. *Décide* que les États Membres doivent remettre leurs demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte au Président de l'Assemblée générale deux semaines au moins avant la session du Comité, de sorte qu'elles puissent être examinées à fond.

*88<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 1999*

---

<sup>3</sup> Ibid., sect. A et B.